

GE_GERICHTE C/9014/2018 vom 6. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9014_2018

FR: GE_GERICHTE C/9014/2018 du 6 mars 2020

IT: GE_GERICHTE C/9014/2018 del 6 marzo 2020

Regeste

CC.105; CC.8; CPC.157

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est une décision finale de première instance. Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale ou si, étant de nature patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dans le cas d'espèce, le litige porte sur la seule question de l'annulation du mariage contracté par les parties, aucune n'ayant pris de conclusions pécuniaires en première instance. La cause est par conséquent de nature non pécuniaire et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les faits sont établis d'office (art. 277 al. 3 CPC).

E. 2

En l'espèce, l'appelant a produit une attestation de son ex-épouse, portant la date du 11 septembre 2019, ainsi que l'acte d'un notaire devant lequel celle-ci a comparu le 8 octobre 2019, contenant la même attestation. L'appelant aurait certes pu solliciter une telle attestation de son ex-épouse alors que la procédure était pendante devant le Tribunal. Toutefois, les déclarations de D_____ ont pour but de démontrer que le jugement de divorce prononcé par un tribunal cubain est valable et peut par conséquent être reconnu en Suisse. La pièce nouvelle et les faits qui s'y rapportent constituent par conséquent une réponse à l'argumentation développée par le Tribunal dans le jugement attaqué, sans que cette question ait été abordée pendant la phase d'instruction; il y sera revenu ci-après. Au vu de ce qui précède, la pièce nouvelle produite par l'appelant devant la Cour est recevable.

E. 3

L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

En vertu du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le justiciable doit pouvoir notamment s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de

la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 122 I 53 consid. 4a, 109 consid. 2a; ATF 114 Ia 97 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit de s'expliquer sur tous les points importants avant qu'une décision soit prise vaut sans restriction pour les questions de fait. Pour ce qui est de la qualification juridique de ceux-ci, le justiciable peut s'en prévaloir dans l'hypothèse où une partie change inopinément son point de vue juridique ou lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inconnus des parties dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption (ATF 124 I 49 consid. 3c). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la demande en annulation de mariage formée par l'intimée était fondée sur l'art. 105 ch. 4 CC, puisque celle-ci alléguait que son époux n'avait pas eu l'intention de fonder une communauté conjugale, mais voulait obtenir, par le mariage, un permis de séjour et de travail en Suisse. Lorsqu'elles ont été entendues par le Tribunal, les parties ont été interrogées sur les circonstances de leur rencontre et de leur mariage, ainsi que sur leur relation et leur séparation. En revanche, l'instruction n'a pas porté sur la validité du jugement de divorce cubain produit par l'appelant et sur le fait que ledit jugement pourrait ne pas être reconnu en Suisse. Or, dans le jugement attaqué, le Tribunal a formulé une première hypothèse selon laquelle l'ex-épouse de l'appelant n'avait pas été valablement citée à comparaître devant le tribunal cubain, de sorte que le jugement rendu par celui-ci serait contraire à l'ordre public suisse et ne pourrait déployer d'effets en Suisse, ce qui devrait conduire à l'annulation du mariage des parties sur la base de l'art. 105 ch. 1 CC. Le Tribunal ne pouvait toutefois retenir une telle hypothèse sans instruire ce point, autrement dit sans laisser à l'appelant la possibilité d'établir la manière dont s'était déroulée la procédure devant le tribunal cubain, le cas échéant en sollicitant l'audition de son ex-épouse. L'argumentation développée par le Tribunal dans le jugement attaqué a par conséquent constitué une surprise pour l'appelant, lequel n'avait jamais été interpellé sur la question de la validité du jugement de divorce cubain. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le droit d'être entendu de l'appelant a été violé, ce qui justifie, pour ce seul motif déjà, l'annulation du jugement litigieux. Son annulation se justifie par ailleurs pour un second motif.

E. 4

4.1.1 Le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 105 ch. 4 CC). L'action en annulation de mariage peut être intentée en tout temps par toute personne intéressée, au nombre desquels figurent les époux, même s'ils sont de mauvaise foi (art. 106 CC; Marca, Commentaire Romand, Code civil I, n. 37 ad art. 105 CC et n. 8 ad art. 106 CC). La cause d'annulation du mariage prévue à l'art. 105 ch. 4 CC nécessite en particulier de très forts indices permettant de conclure que le mariage a été contracté uniquement en vue d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Une simple impression ou un soupçon ne suffisent pas. Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage; l'existence

d'une sensible différence d'âge entre les époux; les circonstances particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage. Pris isolément, ne constituent toutefois pas des faits décisifs, la grande différence d'âge entre les époux, le paiement de sommes d'argent de l'un à l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage, le rejet d'une demande antérieure d'autorisation de séjour présentée par le conjoint étranger. L'existence de rapports intimes entre époux ne suffit pas en revanche à exclure le mariage de complaisance. A l'inverse, sont des faits décisifs l'impossibilité persistante pour les conjoints de communiquer dans des langues communes, la parfaite méconnaissance de l'autre ou l'absence totale de contacts réguliers entre époux. Les éléments de preuve doivent permettre de constater de manière objective et concrète un abus manifeste et flagrant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.3.1 et les réf. citées; Marca, op. cit., n. 28 à 30 ad art. 105 CC). 4.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a formulé deux hypothèses dans le jugement querellé. La première a été examinée sous chiffre 3 ci-dessus et a conduit à retenir une violation du droit d'être entendu au détriment de l'appelant. La seconde a consisté à soutenir que ce dernier avait peut-être menti à l'intimée en lui faisant croire que sa précédente épouse était une ressortissante espagnole alors qu'elle était en réalité cubaine, domiciliée à Cuba, auquel cas le mariage devrait être annulé sur la base de l'art. 105 ch. 4 CC, dans la mesure où un tel mensonge, auxquels s'ajoutaient d'autres indices, étayerait de manière suffisante la thèse de l'intimée. Le Tribunal ne saurait être suivi en l'état du dossier. En effet, l'hypothèse qu'il a formulée n'a pas été vérifiée et demeure, en l'état, une pure hypothèse, qui ne saurait conduire à une annulation de mariage. Par ailleurs, les parties ont fourni des versions contradictoires de leur relation. L'intimée a certes notamment prétendu que l'appelant s'était montré agressif, voire violent avec elle, mais elle n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. De son côté, l'appelant a expliqué avoir réellement eu l'intention de former une communauté conjugale avec l'intimée, mais peu après le mariage celle-ci lui avait demandé de partir, car elle souhaitait réfléchir. Il apparaît certes que l'appelant ne semble pas avoir, d'entrée de cause, mentionné la présence de plusieurs cousins en Espagne et que la décision de se marier a été prise alors que le visa de touriste lui avait été refusé. Ces éléments ne paraissent toutefois pas suffisants pour retenir la version de l'intimée, étant relevé que les parties avaient toutes deux sollicité l'audition de témoins, que le Tribunal a refusée, alors que l'administration des preuves aurait peut-être permis de départager les deux versions. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 5.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. et mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, vu la nature familiale du litige. La part de frais mise à la charge de chacune des parties, en 625 fr., sera toutefois provisoirement supportée par l'Etat, compte tenu du fait que les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11128/2019 rendu le 16 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9014/2018-15. Au fond : Annule le jugement attaqué et cela fait: Retourne la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties à raison de 625 fr. chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.